

DECISION DCC 16-092 DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1664/181/REC, par laquelle Monsieur Délidji Cadnet Martial KINHOUANDE forme un recours contre l'inspecteur de police AKOCHOU pour traitements cruels, inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'en fin de journée du lundi 17 février 2014, il a été « accusé d'avoir versé du jus de bissap chaud sur la fille d'un cousin » et que l'affaire a conduit la victime et lui-même au commissariat de police de Vodjè où cette dernière a été auditionnée ; qu'il allègue qu'il a commencé à peine

à démentir la version des faits tels que relatés par la victime quand l'inspecteur de police AKOCHOU a commencé à l'assommer de coups de poings avant de l'entraîner, dévêtu et dépossédé de ses effets et autres biens matériels, au fin fond d'une « cellule infestée par des eaux usées et d'odeurs insoutenables où il a passé la nuit du 17 au 18 février avec des bestioles tout aussi perturbateurs, dangereux que mortels » ; qu'il affirme avoir longtemps souffert, suite à ces traitements, de douleurs physiques et morales qui l'ont conduit à l'hôpital ; qu'il ajoute que ses effets vestimentaires ne lui ont pas été restitués et que sans l'aide d'un jeune frère qui lui a prêté ses habits, il serait rentré nu après sa remise en liberté ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que « cet officier doit rembourser les frais » qu'il a « engagés lors des traitements sanitaires, ses tenues vestimentaires et les dommages intérêts du fait des préjudices et séquelles morales subis injustement » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la correspondance n°1745/CC/SG du 07 octobre 2015 rappelée par celle n°2005/CC/SG du 26 novembre 2015, il a été demandé au requérant de produire à la haute juridiction une copie du certificat médical établi par son médecin suite aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part de l'inspecteur de police AKOTCHOU ; que, par ailleurs, les correspondances n°1744/CC/SG du 07 octobre 2015 et n°2004/CC/SG du 26 novembre 2015 ont été successivement adressées au commissaire de police de Vodjè aux fins de recueillir ses observations sur les allégations du requérant ; qu'à ce jour, ni le requérant ni le commissariat en cause n'a cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant dénonce des traitements inhumains et dégradants que lui a fait subir l'inspecteur de police AKOTCHOU et demande le remboursement des frais médicaux qu'il a engagés, la restitution de ses tenues vestimentaires et le paiement de dommages et intérêts liés aux préjudices corporels et moraux subis ;

- **Sur les traitements inhumains et dégradants et le remboursement des frais médicaux engagés suite auxdits traitements :**

Considérant qu'aucune des deux parties n'a répondu aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'il en résulte que celle-ci ne dispose d'aucun élément pour apprécier la matérialité des faits allégués ; qu'en effet, les seules allégations du requérant ne sauraient être considérées comme des preuves ; que, dès lors, il échet pour la haute juridiction de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

- **Sur la demande de paiement de dommages et intérêts :**

Considérant que l'appréciation de cette demande du requérant n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 : La Cour est incompétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Dêlidji Cadnet Martial KINHOUANDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-

